

## ARTICLE 8

I—Au moment où la Convention entrera en vigueur et aussi longtemps qu'elle le demeurera, l'un ou l'autre des deux États contractants pourra, en avisant l'autre État par la voie diplomatique, faire connaître son désir de voir l'application de la Convention étendue intégralement ou sous réserve de modifications à stipuler dans l'avis, à l'un de ses territoires d'Outre-mer ou à l'un des territoires d'Outre-Mer de l'autre État, à la condition que ledit territoire perçoive des impôts d'une nature analogue à ceux auxquels se réfère l'article 1 mentionné ci-dessus.

L'avis indiquera la date ou les dates à partir desquelles l'extension devra prendre effet, étant entendu que cette date ou ces dates se situeront 60 jours au moins après la date de la notification de l'avis.

II—Dans le territoire ou les territoires désignés par l'avis visé au paragraphe précédent, les dispositions de cette Convention s'appliqueront sous les conditions et les réserves qui pourront être précisées dans l'avis, à partir de la date ou des dates qui y sont indiquées, à moins qu'avant la date fixée pour un territoire déterminé, l'État contractant qui aura reçu notification n'ait informé l'autre État contractant par écrit et par la voie diplomatique qu'il n'accepte pas la notification à l'égard de ce territoire, auquel cas les dispositions qui font l'objet de l'avis ne s'appliqueront pas audit territoire.

III—A tout moment après l'expiration d'une période d'une année à partir de l'entrée en vigueur d'une mesure d'extension notifiée conformément aux dispositions du premier paragraphe du présent article, l'un ou l'autre des États contractants pourra, sur avis donné à l'autre État contractant par la voie diplomatique, mettre fin à l'application de cette Convention dans tout territoire auquel la Convention aura été étendue. La Convention cessera de s'appliquer dans le territoire ou les territoires désignés dans l'avis à partir de la date ou des dates mentionnées dans cet avis.

Il est entendu, toutefois, que cette date ou ces dates seront postérieures d'au moins six mois à celle de la notification et que celle-ci n'affectera en aucune manière le maintien en vigueur de la Convention entre la France et le Canada, non plus qu'entre l'un de ces deux pays et tout autre territoire auquel cette Convention aura pu être étendue en vertu des dispositions du paragraphe premier du présent article.

IV—Pour l'application de la présente Convention dans tout territoire auquel elle aura pu être étendue, toute référence dans l'accord, à la France ou au Canada, s'entendent également de ce territoire.

V—A moins que les deux Gouvernements ne soient expressément convenus du contraire, l'avis de fin d'application de cette Convention tel qu'il est prévu par l'article 9, mettra fin à l'application de cette Convention à l'égard de tout territoire auquel elle aura pu être étendue en vertu des dispositions du présent article.

VI—Pour l'application du présent article, l'expression «territoire d'Outre-Mer» désigne les départements, colonies, protectorats ou autres territoires d'Outre-Mer sous la souveraineté ou le mandat de l'un des deux États contractants et unis par une loi constitutionnelle à l'un de ces États, mais elle n'englobe pas les territoires dont la représentation diplomatique n'est pas assurée par la France ou par le Canada.